

## Dossier calamités pour pertes de fonds

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture réuni le 2 décembre 2021 a reconnu le caractère de calamités agricoles pour les dégâts occasionnés par la pluviosité exceptionnelle du 1/12/2020 au 15/02/2021 sur tout le département du Gers. Les biens reconnus sinistrés comme perte de fonds sont : dégâts sur sols (ravinement, curage de fossés, submersion de parcelles...), ouvrages (curage de réserve d'eau...), stocks, mortalité d'animaux (noyade bovins allaitants, chevaux), plants de vigne (jeunes plants pas encore en production).

Pour être recevable, la demande d'indemnisation en pertes de fonds doit répondre au seuil minimum de 1000 € de pertes indemnisables.

Les pertes sont justifiées par un devis ou une fac-

ture acquittée. Les formulaires (calamités agricoles et aménagement de cours d'eau) sont disponibles sur le site internet des services de l'État <http://www.gers.gouv.fr> (Politiques-publiques/Agriculture/Calamités Agricoles).

Les dégâts subits par le gel d'avril 2021 sur les jeunes plants de vignes pourront également être indemnisés sur ce dispositif. Si un autre dossier de calamité agricole a déjà été déposé au titre du gel d'avril 2021 (perte de récolte en arboriculture ou en viticulture, publié le 22/12/21) le seuil de 1000€ peut être atteint en cumulant les pertes indemnisables des deux dossiers. La date limite de dépôt des demandes en DDT est fixée au 15 février 2022 (même si les travaux ne sont pas commencés, fournir des devis). (Source DDT Gers).